

# Nouveau statut de protection au lieu de l'admission provisoire

Prise de position de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, 25 mai 2022

## 1 L'essentiel en bref

L'OSAR demande que l'admission provisoire soit remplacée par un statut de protection positif s'articulant autour des éléments suivants :

### Adaptations législatives nécessaires au niveau national :

1. **Préserver le cercle des personnes** : le statut de protection doit s'appliquer de la même manière à toutes les personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié, mais qui ont besoin de la protection de la Suisse pour d'autres raisons de droit international ou pour des raisons humanitaires (conformément à l'admission provisoire actuelle, notamment les personnes déplacées en raison de la guerre, les personnes menacées de graves violations des droits humains dans leur pays d'origine ou les personnes souffrant de graves problèmes médicaux qui ne peuvent pas être traitées dans leur pays d'origine). Exception : l'octroi du statut de protection S dans les situations où un nombre exceptionnellement élevé de personnes arrivent en Suisse en peu de temps, comme c'est le cas actuellement avec les personnes en provenance d'Ukraine. Le statut S doit être conçu de sorte à garantir les mêmes droits que le nouveau statut de protection.
2. **L'appellation** doit exprimer clairement et positivement l'octroi de la protection et ne doit pas contenir le terme « provisoire ». Proposition : « **protection humanitaire** ».
3. **Un droit au regroupement familial** comme pour les réfugié-e-s reconnu-e-s ayant obtenu l'asile est nécessaire. Les restrictions actuelles sont intenable tant du point de vue des droits humains que de celui de l'intégration.
4. **La liberté de voyager** est nécessaire pour toutes les personnes bénéficiant d'un statut de protection en Suisse, en particulier dans l'espace Schengen. Les restrictions en vigueur pour les personnes admises à titre provisoire ne sont pas justifiées.
5. **Un droit au changement de canton** analogue à celui des réfugié-e-s reconnu-e-s est nécessaire. Les facilités accordées pour le changement de canton pour les personnes admises à titre provisoire constituent un pas dans la bonne direction, mais elles ne suffisent pas.
6. Si le retour après cinq ans n'est toujours pas licite, raisonnablement exigible ou possible, une **perspective définitive d'un permis de séjour** pour pérenniser le droit de séjour est nécessaire. La réglementation actuelle des cas de rigueur est trop restrictive.

### Les cantons et les communes sont particulièrement sollicités à cet égard :

1. **L'aide sociale** doit être accordée dans la même mesure que pour les réfugié-e-s reconnu-e-s.
2. En ce qui concerne **l'hébergement et l'accompagnement** des personnes ayant obtenu un statut de protection, l'hébergement privé dans des familles d'accueil doit être utilisé davantage, y compris pour les personnes bénéficiaires d'une protection qui ne proviennent



pas d'Ukraine. Les besoins particuliers des personnes qui ont dû fuir leur pays doivent être pris davantage en considération. Pour ce faire, les ressources nécessaires doivent être disponibles.